

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/095 DU 24 JUILLET 2025 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 100/038 DU 27 FEVRIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE L'ETAT DU BURUNDI A PARTICIPER AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE « BURUNDI BACKBONE SYSTEM (BBS) », SOCIETE CONCESSIONNAIRE DE L'EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE NATIONALE DE FIBRE OPTIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier ;

Vu la Loi n°1/22 du 22 août 2024 portant Code des Communications Electroniques et Postales ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant Modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu le Décret n°100/038 du 27 février 2020 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer au Capital Social de la Société « Burundi Backbone System (BBS) » ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique et du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

DECRETE :

Article 1 : La participation de l'Etat du Burundi au capital social de la Société « BURUNDI BACKBONE SYSTEM BBS », Société concessionnaire de l'exploitation de l'Infrastructure de fibre optique, est autorisée.

Article 2 : Le capital de participation de l'Etat du Burundi est de Cinq Milliards Deux Cent Onze Millions Neuf Cent Trois Mille Quatre Cent Quatre-Vingt Francs Burundais (5 211 903 480 BIF), représentant quatre-vingt-quatre (84) actions d'une valeur nominale de Soixante-Deux Millions Quarante-Six Mille Quatre Cent Soixante-Dix Francs Burundais (62.046.470 BIF) chacune et jouissant des droits et avantages définis par la loi sur les Sociétés Privées et à Participation Publique.

L'apport de l'Etat sera libellé en nature et en numéraire.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

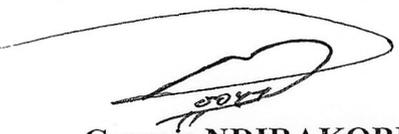
Article 4 : Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique et le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 24 juillet 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

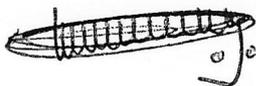
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,



Hon. Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DES MEDIAS,



Léocadie NDACAYISABA.